 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère Culture Communication</p>	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
--	--	---

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CCAP N° AOR PROTOTYPE HADOPI

### **Pouvoir adjudicateur :**

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
Secrétariat général  
Direction de l'administration générale  
Département des systèmes d'information  
Rue du Fort de Saint Cyr  
78182 Saint Quentin en Yvelines cedex

### **Titulaire :**


**Objet du marché : Acquisition d'un prototype de gestion de la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin**

Le marché est un marché à bons de commande .

### **Date :**

**Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 24pages numérotées de 1 à 24**


**Étendue de la consultation : appel d'offres lancé en application de l'article 33, 60 à 64, 77 du code des marchés publics (décret 2006-975 du 1er août 2006)**

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---


## Table des matières

### Table des matières


<b>ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHÉ, TRANSFERT.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. OBJET DU MARCHÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. PROCEDURE, FRACTIONNEMENT ET FORME DU MARCHÉ.....</b>	<b>6</b>
a. Partie forfaitaire.....	6
b. Partie à bons de commande .....	7
<b>ARTICLE 5. DUREE ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....</b>	<b>7</b>
5.1. Durée maximum du marché.....	7
5.2. Exécution du marché.....	7
5.2.1. Calendrier d'exécution.....	7
5.2.2. Début des prestations.....	8
a. Prestations de mise en œuvre.....	8
b. Prestations d'assistance et de maintenance.....	8
c. Prestations d'exploitation et d'hébergement.....	8
5.2.3. Prolongation du calendrier d'exécution.....	8
<b>ARTICLE 6. MONTANT DU MARCHÉ.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....</b>	<b>8</b>
7.1. Représentant de l'administration.....	8
7.2. Désignation et rôle du représentant du titulaire(chef de projet).....	9
7.3. Situation du personnel affecté par le titulaire au marché.....	9
7.3.1. Direction générale et pouvoir disciplinaire.....	9
7.3.2. Mise en place de l'équipe technique.....	9
7.3.3. Modifications de l'équipe technique.....	9
7.4. Obligations du titulaire – résultats et conseil.....	10
7.4.1. Obligations de résultats.....	10
7.4.2. Obligation de conseil.....	11
7.4.3. COLLABORATION DES PARTIES .....	11
7.5. Lieux d'exécution.....	11
7.6. USAGE DU RESEAU, MESSAGERIE OU AUTRES RESSOURCES PARTAGEES.....	11
7.7. Matériels et biens.....	11

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

<b>ARTICLE 8. MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....</b>	<b><u>12</u></b>
<b>ARTICLE 9. MODALITÉS D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE.....</b>	<b><u>12</u></b>
9.1. Contenu des unités d'œuvre.....	<u>12</u>
9.2. Émission des bons de commande.....	<u>13</u>
9.2.1. Déroulement du marché.....	<u>13</u>
9.2.2. Présentation des bons de commandes .....	<u>13</u>
9.3. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'UN BON DE COMMANDE.....	<u>14</u>
<b>ARTICLE 10. OPÉRATIONS DE RÉCEPTION OU D'ADMISSION.....</b>	<b><u>14</u></b>
10.1. Délais de validation .....	<u>14</u>
10.1.1. Prestations de mise en œuvre.....	<u>14</u>
a. Validation d'aptitude (VA).....	<u>14</u>
b. Validation de service régulier (VSR).....	<u>14</u>
10.1.2. Prestations de maintenance corrective et d'hébergement.....	<u>14</u>
10.1.3. Prestations sur bons de commande.....	<u>14</u>
10.2. - Documentation.....	<u>15</u>
10.2.1. Documentation technique.....	<u>15</u>
10.2.2. Documentation d'exploitation à destination des utilisateurs.....	<u>15</u>
10.3. Codes sources.....	<u>15</u>
<b>ARTICLE 11. PROLONGATION DES DÉLAIS.....</b>	<b><u>15</u></b>
<b>ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....</b>	<b><u>15</u></b>
12.1. Conditions d'applications.....	<u>15</u>
12.2. Décompte des délais.....	<u>15</u>
12.3. Calcul des pénalités de retard.....	<u>16</u>
12.4. Pénalités pour non remise de la documentation ou absence de mise à jour.....	<u>16</u>
12.5. Pénalités pour indisponibilité .....	<u>16</u>
12.6. Exécution aux frais et risques du titulaire.....	<u>16</u>
<b>ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE .....</b>	<b><u>16</u></b>
<b>ARTICLE 14. ASSURANCES.....</b>	<b><u>17</u></b>
<b>ARTICLE 15. CESSIION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b><u>18</u></b>
<b>ARTICLE 16. PRIX.....</b>	<b><u>19</u></b>
16.1. Date d'établissement des prix .....	<u>19</u>
16.2. Type et forme de prix.....	<u>19</u>
<b>ARTICLE 17. MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....</b>	<b><u>19</u></b>
17.1. Avance forfaitaire .....	<u>19</u>
17.2. ACOMPTEs et solde.....	<u>20</u>

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

17.2.1. Acomptes.....	<a href="#">20</a>
17.2.2. Paiement du solde.....	<a href="#">20</a>
17.3. DélAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	<a href="#">20</a>
17.4. Présentation des factures.....	<a href="#">21</a>
<b>ARTICLE 18. DISPOSITIONS COMPTABLES.....</b>	<b><a href="#">22</a></b>
a. domiciliation des paiements .....	<a href="#">22</a>
b. liquidation - mandatement.....	<a href="#">22</a>
c. ordonnancement.....	<a href="#">22</a>
d. paiement.....	<a href="#">22</a>
<b>ARTICLE 19. NANTISSEMENT.....</b>	<b><a href="#">22</a></b>
<b>ARTICLE 20. PIÈCES ET ATTESTATIONS À FOURNIR.....</b>	<b><a href="#">22</a></b>
a. Article R 324-4 du code du travail.....	<a href="#">22</a>
b. Modifications dans la situation du titulaire.....	<a href="#">22</a>
c. Attestation d'assurances.....	<a href="#">23</a>
<b>ARTICLE 21. SOUS-TRAITANCE / CO-TRAITANCE.....</b>	<b><a href="#">23</a></b>
33. 1.Co-traitance.....	<a href="#">23</a>
33. 2.Sous-traitance.....	<a href="#">23</a>
<b>ARTICLE 22. RÉSILIATION.....</b>	<b><a href="#">24</a></b>
<b>ARTICLE 23. LITIGES.....</b>	<b><a href="#">24</a></b>
<b>ARTICLE 24. DÉROGATIONS.....</b>	<b><a href="#">24</a></b>

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>
---	---	--

---

**ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHÉ, TRANSFERT**

---

Le présent marché est passé initialement entre

- le candidat choisi à la suite de l'appel d'offres objet du présent cahier des clauses administratives particulières
- et
- le Ministère de la culture et de la communication, Secrétariat général, Département des systèmes d'information. Toutefois, quand la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des Droits sur Internet (HADOPI) aura été créé à la suite de la publication de la loi *favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet* en cours de discussion au Parlement (avril 2009), le présent marché sera transféré à cette institution par voie d'avenant.

Dans l'attente, le secrétariat général de l'Autorité de Régulation des Mesures Techniques (ARMT) assure la fonction de maître d'ouvrage du présent marché. Il est substitué systématiquement, jusqu'au transfert du présent marché, à l'HADOPI dans toutes les dispositions prévues pour celle-ci au cahier des clauses techniques particulières "Acquisition d'un prototype de gestion de la riposte graduée".

---


**ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

---

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses trois annexes : la Décomposition du prix global et forfaitaire, le Bordereau de prix unitaire et le Calendrier d'exécution.,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- Le cahier des clauses techniques particulières intitulé « *Acquisition d'un prototype de gestion de la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin* » qui contient les exigences techniques de la personne publique,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (décret n° 78-1306 du 26/12/1978) CCAG/PI ci-après, option A,
- l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre dans lesquels ils sont énumérés ci-dessus.

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>

**ARTICLE 3. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché, lancé par le Ministère de la Culture et de la Communication, a pour objectif de faire appel à une prestation de services pour la réalisation, l'hébergement et la maintenance d'un prototype du système d'information gérant le mécanisme de riposte graduée confié à la Commission de Protection des Droits (CPD) de l'HADOPI.

Ce marché comprend trois prestations distinctes :

- une prestation de mise en œuvre du prototype, elle-même découpé en trois paliers,
- une prestation de maintenance et d'assistance,
- une prestation d'exploitation et d'hébergement.

Etape	Prestations / livrables
<b>A</b>	<b>Mise en œuvre du prototype</b>
A1	études détaillées
A2	Réalisation du palier 1 du prototype (livraison)
A3	Réalisation du palier 2 du prototype (livraison)
A4	Réalisation du palier 3 du prototype (livraison)
<b>B</b>	<b>Maintenance et d'assistance</b>
<b>C</b>	<b>Exploitation et d'hébergement.</b>

Ces prestations sont décrites au cahier des clauses techniques particulières.

**ARTICLE 4. PROCEDURE, FRACTIONNEMENT ET FORME DU MARCHÉ**

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres restreint après appel à candidatures, prévu par les articles 33 et 60 à 64 du code des marchés publics.

Ce marché fait l'objet d'un lot unique.


Il est conclu en la forme d'un marché en partie forfaitaire et en partie à bons de commandes conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics. Il n'y a ni minimum, ni maximum de prévu pour la part à bons de commande.

*a. Partie forfaitaire*

Elle comprend les prestations suivantes :

- la prestation de mise en œuvre du prototype (ensemble des paliers),
- la prestation d'assistance et maintenance corrective jusqu'à la date indiqué à l'article 5 ci-dessous
- l'exploitation et de d'hébergement jusqu'à indiqué à l'article 5 ci-dessous

Ce montant est précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement.

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

*b. Partie à bons de commande*

Cette partie comprend les prestations suivantes :

- la prolongation éventuelle de la maintenance corrective et de l'assistance sous forme de bons de commande trimestriels
- la prolongation éventuelle de l'hébergement et de l'exploitation sous forme de bons de commande trimestriels
- les prestations de maintenance évolutive décrite à l'article 5.3.1.3 du cahier des clauses techniques particulières "Maintenance évolutive". Cette article est complété par les unités d'œuvre et les conditions d'utilisation décrites notamment à l'article 9 ci-dessous

---

**ARTICLE 5. DUREE ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

---

**5.1. Durée maximum du marché**

Le présent marché est conclu pour durée de deux ans à compter de la notification.

**5.2. Exécution du marché**

**5.2.1. Calendrier d'exécution**


Le calendrier prévisionnel de réalisation du présent marché est le suivant :

Etape	Prestations / livrables	Délais
0	Notification du marché	5 juin 2009
1	Études détaillées	15 juin
2	Réalisation du palier 1 du prototype	1 <sup>er</sup> juillet
3	Réalisation du palier 2 du prototype	Fin juillet 2009
4	Réalisation du palier 3 du prototype	Septembre 2009
5	Hébergement et maintenance	Trois trimestre (9 mois) après la validation d'aptitude du palier 1)

*Nota : la remise des études détaillées et leur validation ne conditionne pas la réalisation du palier 1.*

Si le marché n'est pas notifié au plus tard à la date prévue ci-dessus (5 juin 2009), ce calendrier sera décalé d'une durée équivalente au temps passé entre le 5 juin et la date de notification réelle.

Ce calendrier est prévisionnel, le délai contractuel d'exécution est celui proposé par le titulaire en annexe de l'acte d'engagement. La fin des prestations au titre forfaitaire est à la fin mars 2010.

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

### 5.2.2. Début des prestations

#### a. Prestations de mise en œuvre

La prestation de mise en œuvre débute dès la notification du marché.

#### b. Prestations d'assistance et de maintenance

Maintenance et assistance corrective : cette prestation débute à l'acceptation de la validation d'aptitude du prototype v0 (palier 1) et s'arrête pour la partie forfaitaire fin mars 2010.

Maintenance évolutive : des bons de commande sont susceptible d'être émis dès la notification du marché.

#### c. Prestations d'exploitation et d'hébergement

Cette prestation débute dès l'acceptation de validation d'aptitude du prototype v0.et s'arrête pour la partie forfaitaire fin mars 2010.

### 5.2.3. Prolongation du calendrier d'exécution

En tant que de besoin, l'administration pourra prolonger, au-delà de fin mars 2010, sous forme de bons de commande trimestriels les prestations de maintenance corrective et d'assistance, ainsi que des prestations d'hébergement et d'exploitation. Cette prolongation ne pourra aller au-delà de **trois trimestres**. En cas de prolongation de l'exécution du marché, l'administration aura la possibilité de commander pendant cette ou ces prolongation(s) des unités d'œuvre de maintenance évolutive.

---

## **ARTICLE 6. MONTANT DU MARCHÉ**

---

Le montant de la partie des prestations à prix forfaitaire est indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement. Le prix des unités d'œuvre de la partie à bons de commande est fixé dans le bordereau de prix unitaires.

Il n'y a pas de montant minimum ni maximum au présent marché.

---

## **ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXÉCUTION**


---

Les acteurs et les instances d'organisation du projet sont décrits à l'article 8 du cahier des clauses techniques particulières.

### **7.1. Représentant de l'administration**

Le chef du département des systèmes d'information ou son adjoint, représentant le pouvoir adjudicateur est seul habilité à traiter des questions liées à l'exécution administrative du marché jusqu'à son transfert à l'HADOPI.

Toutefois, toutes les opérations de validation des prestations prévues dans le présent marché sont soumis à l'approbation de l'HADOPI ou, dans l'attente de sa création, du secrétaire général de l'ARMT, conformément à l'article 1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

## 7.2. Désignation et rôle du représentant du titulaire(chef de projet)

De même, le titulaire désignera, dès la notification du marché, un représentant ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du marché et garantissant la permanence et l'unité de sa représentativité auprès de l'autre partie du marché. Ce chef de projet est désigné dans le plan qualité dont il doit veiller au respect.

Il coordonne et dirige les équipes chargés du projet, règle les problèmes qui pourraient survenir pendant l'exécution du marché et participe à toutes les réunions de suivi et de pilotage.

## 7.3. Situation du personnel affecté par le titulaire au marché

### 7.3.1. Direction générale et pouvoir disciplinaire

Il est expressément convenu que le titulaire agit dans le cadre des présentes en tant que prestataire de services indépendant et sans représentation, et que le présent marché ne crée aucune relation de subordination entre le ministère de la culture et de la communication ou l'HADOPI et le titulaire ou son personnel. L'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du présent marché reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire.

Ce personnel ne pourra pas recevoir d'instructions directes du ministère de la culture et de la communication ou de l'HADOPI et il n'aura à rendre de compte qu'au titulaire, son employeur qui assurera sa rémunération et l'ensemble de ses frais.

### 7.3.2. Mise en place de l'équipe technique


Le titulaire s'engage à mettre en place pendant toute la durée du marché, une équipe technique dont la composition doit impérativement respecter les profils mentionnés dans sa proposition technique. Après notification du marché, le titulaire soumet à l'accord du ministère de la culture et de la communication et de l'HADOPI la composition de l'équipe technique (représentant du titulaire et son équipe) - sachant qu'ils doivent impérativement respecter les profils, les expériences et les compétences mentionnées dans sa proposition technique - en indiquant le détail de leurs attributions, leur niveau et leurs rôles respectifs, en distinguant particulièrement le chef de projet.

### 7.3.3. Modifications de l'équipe technique

Le titulaire doit faire tous les efforts nécessaires pour assurer la stabilité de l'équipe présentée au ministère de la culture et de la communication et à l'HADOPI dans les conditions définies ci après. Au cas où le remplacement du chef de projet ou d'un membre de l'équipe s'avère néanmoins nécessaire, le titulaire veillera à le remplacer dans les conditions visées ci-après.

L'équipe technique peut évoluer :

- ✓ à la demande expresse du ministère de la culture et de la communication ou de l'HADOPI en cas
  - x de non respect des obligations définies à l'article 15 ci dessous
  - x d'incapacité d'un intervenant entraînant un arrêt de travail supérieur à cinq (5) jours
- ✓ à la demande du titulaire après accord du ministère de la culture et de la communication et de l'HADOPI.

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>
---	---	--

Dans le cas où l'équipe technique évolue, le titulaire soumet à l'accord du ministère de la culture et de la communication par courriel ou télécopie, quinze(15) jours minimum avant le départ effectif de chaque intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe en :

- ✓ précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe technique et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe
- ✓ joignant les curriculum vitæ de chacun des intervenants concernés
- ✓ détaillant les dispositions prévues pour éviter de compromettre la bonne exécution des prestations.

Le ministère de la culture et de la communication ou l'HADOPI peut récuser ou accepter la nouvelle composition de l'équipe dans les conditions des alinéas 2 à 4 de l'article 5 du CCAG/PI. Lorsque le changement est accepté par le ministère de la culture et de la communication ou l'HADOPI, la période minimale de recouvrement, pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au marché est fixée à :

- ✓ dix (10) jours minimum à compter de l'acceptation du remplaçant, en ce qui concerne le chef de projet
- ✓ cinq (5) jours minimum à compter de l'acceptation du remplaçant, en ce qui concerne les autres intervenants.

Ces délais peuvent être réduits par accord conjoint du ministère de la culture et de la communication et du titulaire.


#### **7.4. Obligations du titulaire - résultats et conseil**

La réalisation du marché s'appuie sur les compétences et le savoir du titulaire. En sa qualité de maître d'œuvre, le titulaire assume notamment la direction, le contrôle et la coordination de l'exécution du marché.

##### **7.4.1. Obligations de résultats**

Le titulaire a une obligation de résultat. Il reconnaît avoir été informé du caractère stratégique de la mise en œuvre de l'outil et des graves conséquences qu'auraient pour HADOPI une mauvaise qualité des prestations réalisées par le titulaire telles que notamment le non-respect des délais d'exécution, ou des niveaux de performances, d'existence de failles de sécurité ou une indisponibilité totale voire partielle de l'outil. Dans ce cadre, le titulaire, en sa qualité de maître d'œuvre, accepte notamment :

- d'être entièrement responsable des conséquences sur le niveau de qualité des choix techniques et solutions qu'il propose à l'avis de l'HADOPI si ses préconisations sont suivies,
- d'être seul responsable des moyens à mettre en œuvre pour la bonne fin des prestations à sa charge dans le cadre des engagements et garanties souscrites,
- de réaliser et livrer les prestations à sa charge en conformité avec les référentiels en cause et selon un calendrier contractuel impératif,

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

- de garantir le bon fonctionnement de l'outil dès sa mise en exploitation pour les différents paliers définis au cahier des clauses techniques particulières,
- et plus généralement de fournir toutes les prestations requises pour une exécution complète de ses engagements.

#### 7.4.2. Obligation de conseil

En plus de son obligation de résultat, le titulaire est tenu à une obligation de conseil et d'information envers l'administration dans le déroulement des prestations.

#### 7.4.3. Collaboration des parties

L'administration doit fournir au personnel du titulaire chargé de la réalisation de la prestation tous les documents, renseignements et autres éléments existants nécessaires à la bonne compréhension de la prestation. Si au cours de la prestation, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties les engage à s'alerter et à se concerter le plus vite possible afin de mettre en place, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché sont rédigées en français. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise du français.

#### 7.5. **Lieux d'exécution**

Les développements sont réalisés dans les locaux du titulaire comme indiqué dans le CCTP.

Les réunions de travail ont lieu dans les locaux de l'ARMT ou de l'HADOPI..


#### 7.6. **Usage du réseau, messagerie ou autres ressources partagées**

L'usage de la messagerie et de l'accès Internet du ministère de la culture et de la communication, et de manière générale du réseau local du ministère, pour des raisons personnelles ou non justifiées pour les besoins du présent marché, est strictement interdit. Il en est de même pour les postes de travail et modems externes.

#### 7.7. **Matériels et biens**

Les matériels appartenant au titulaire ou mis à la disposition par le ministère de la culture et de la communication doivent être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés. Ils devront rester ou être rendus conformes aux règles de sécurité.

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, etc. ne soit pas altéré par les opérations du présent marché. Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux et ne faisant pas l'objet des prestations du présent marché.

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

**ARTICLE 8. MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 17 du CCAG/PI, le titulaire a huit (8) jours pour formuler des réserves sur les modifications demandées par l'administration.


**ARTICLE 9. MODALITÉS D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE**

**9.1. Contenu des unités d'œuvre**

Les unités d'œuvre comprennent :

- une unité d'œuvre de prolongation de la maintenance corrective et de l'assistance dans les conditions fixées au cahier des clauses techniques particulières pour un trimestre,
- une unité d'œuvre de prolongation de l'hébergement et de l'exploitation selon les mêmes conditions pour un trimestre,
- des unités d'œuvre de maintenance évolutive décrites dans le tableau ci-dessous :

N°	Description :
UE1	Etude simple . Ex : une réunion avec des utilisateurs avec compte rendu, synthèse et cahier des charges
UE2	Etude complexe : Ex : 3 réunions avec des utilisateurs avec compte rendu, synthèse et cahier des charges
UO1	Evolution simple L'évolution n'implique pas de modification du modèle de données, ni d'intégration technique complexe. Elle est réalisable par paramétrage ou par un développement minimal. L'impact sur le fonctionnel est faible ou inexistant.
UO2	Evolution moyenne L'évolution implique la modification d'une règle fonctionnelle, touche éventuellement au modèle de données, requiert un développement spécifique. Impact fonctionnel lourd.

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>

N°	Description :
U03	Evolution complexe L'évolution touche en profondeur plusieurs éléments du système (données, traitements), a des répercussions sur plusieurs domaines fonctionnels, nécessite un développement spécifique sur mesure, ainsi que de nombreux tests de non régression (risque fort).
U04	UO simple : intervention d'un chef de projet
U05	UO simple : intervention d'un développeur/analyste
U06	UO simple : intervention d'un directeur de projet

Chaque unité d'œuvre constitue un tout indivisible soumis à obligation de résultat. Le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des évolutions prescrites de manière forfaitaire sans que le dépassement de délais qui s'avèrerait nécessaire en cours d'exécution ne soit susceptible de porter atteinte aux prix déterminés dans l'acte d'engagement.

## 9.2. Émission des bons de commande

### 9.2.1. Déroulement du marché

Les commandes pour la maintenance évolutive sont faites au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande délivrés par le Département des systèmes d'information sur demande du secrétariat général de l'ARMT, jusqu'à ce que l'HADOPI se soit substituée au ministère de la culture et de la communication. A réception de ce bon de commande, le titulaire devra prendre en compte la commande dans un délai fixé par défaut à dix jours ouvrés.


Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, toutefois leur exécution ne saurait aller au-delà de deux mois suivant la fin de validité du marché.

### 9.2.2. Présentation des bons de commandes

Les commandes émises précisent les éléments suivants :

- une date et un numéro
- une référence au marché
- l'objet de la commande (description sommaire des prestations)
- la liste et quantités d'unités d'œuvres commandées
- la liste des livrables et des fournitures conformément au CCTP
- le planning prévisionnel de mise en œuvre du bon de commande
- la date (au plus tard) de la livraison prévue
- l'interlocuteur de l'administration à contacter lors de la livraison
- le montant de la commande (prix total hors taxes et toutes taxes comprises)
- l'adresse de facturation.

Le chef du département des systèmes d'information ou son représentant, est seul habilité à signer les bons de commande avant le transfert du marché à l'HADOPI.

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>
---	---	--

### 9.3. Arrêt de l'exécution des prestations d'un bon de commande

Le ministère de la culture et de communication ou l'HADOPI se réservent la possibilité d'arrêter ou de suspendre l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande, à tout moment, sans avoir à motiver sa décision. Il notifie alors sa décision au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis postal, et selon un préavis de deux semaines.

Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et n'entraîne pas pour autant la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations réellement exécutées.

---

## ARTICLE 10. OPÉRATIONS DE RÉCEPTION OU D'ADMISSION

---

Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

Au cas où une pluralité de livrables est prévue pour une même prestation ou unité d'œuvre, ils peuvent être livrés à l'administration au fur et à mesure de l'exécution des prestations auxquelles elles se rattachent. La réception ne peut avoir lieu qu'après livraison des prestations complètes.

### 10.1. Délais de validation

#### 10.1.1. Prestations de mise en œuvre

##### *a. Validation d'aptitude (VA)*

Le délai de validation des études détaillées et de chacun des paliers de mise en œuvre (validation d'aptitude) est de deux semaines, dans les conditions décrites à l'article 5.2.6 du cahier des clauses techniques particulières. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal constatant la décision prise.

##### *b. Validation de service régulier (VSR)*


Le palier 3 fait l'objet d'une validation de service régulier d'un mois à compter de la validation d'aptitude dudit palier. La VSR a pour objet de vérifier que les performances indiquée au CCTP sont atteintes et qu'aucune anomalie majeure ne s'est reproduite durant cette période d'exploitation régulière.

#### 10.1.2. Prestations de maintenance corrective et d'hébergement

Ces prestations font l'objet d'une validation de service tous les trois mois, lors du paiement.

#### 10.1.3. Prestations sur bons de commande

Le délai de validation de chacun des bons de commande est de deux semaines, dans les conditions décrites à l'article 5.2.6 du cahier des clauses techniques particulières.

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>
---	---	--

## 10.2. - Documentation

### 10.2.1. Documentation technique

La documentation technique comprend les documents afférents au logiciel et à son exploitation.

Elle sera remise à chaque palier en fonction de l'état d'avancement dudit projet (à minima sous format électronique). Cette documentation sera adaptée au projet HADOPI.

### 10.2.2. Documentation d'exploitation à destination des utilisateurs

Elle est remise au plus tard à la validation du palier 1 (prototype v0) pour les fonctionnalités mises en exploitation. Une documentation provisoire sera remise au plus tard avant la mise en ordre de marche de chacun des paliers des phases.

## 10.3. Codes sources

L'ensemble des codes sources de l'application sera remis à chaque palier et fera partie des livrables prévues à chaque validation d'aptitude.

---

## ARTICLE 11. PROLONGATION DES DÉLAIS

---

Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG/PI, le délai de signalement par le titulaire des causes susceptibles de provoquer un retard ans l'exécution des prestations est de huit (8) jours. Le représentant du pouvoir adjudicateur à quinze (15) jours pour notifier sa décision, après avis du secrétaire général de l'ARMT ou de l'HADOPI.

---

## ARTICLE 12. PÉNALITÉS

---

### 12.1. Conditions d'applications


Les pénalités sont dues à compter de la date d'expiration du délai contractuel prévu dans le bon de commande ou dans le CCTP ou dans le présent CCAP jusqu'à la date de notification de l'acceptation de la prestation concernée.

Les pénalités ne s'appliquent ni en cas de force majeure et ni en cas de prolongations du délai d'exécution accordées par le ministère de la culture et de la communication ou l'HADOPI, ni en cas de retard dû à l'administration.

### 12.2. Décompte des délais

En dérogation à l'article 2.4 du C.C.A.G.-P.I, lorsque le délai est fixé en heures ou en jours, il s'entend en heures ou jours ouvrés.

Les jours et heures ouvrés s'entendent du lundi au vendredi de 9 H 00 à 18 H 00, à l'exception des jours fériés et chômés tels que définis par les articles L.222.1 et L.222.5 du code du travail.

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>
---	---	--

### 12.3. Calcul des pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'une prestation est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante

- $P = V \times R/200$
- dans laquelle :
- P = montant de la pénalité
- V = montant HT de la prestation concernée
- R = nombre de jours de retard

Tout jour commencé est compté pour un jour.

### 12.4. Pénalités pour non remise de la documentation ou absence de mise à jour

L'absence de documentation tel que prévu au cahier des clauses techniques particulières lors de la validation d'aptitude du palier ou le fait qu'elle ne soit pas mise à jour est susceptible de conduire à l'application de pénalités calculées comme suit :

- 150 € HT de pénalité par jour de retard.

### 12.5. Pénalités pour indisponibilité

Les conditions d'indisponibilité et les délais de remise en service sont précisés à l'article 5.3.2.3 du cahier des clauses techniques particulières.

Lorsque la durée d'indisponibilité excède la durée de résolution indiquée au CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable des pénalités d'indisponibilité calculées dans les conditions fixées ci-après :

- 1000 € HT de pénalité par jour de retard.

Tout jour commencé est compté pour un jour.

Lorsque l'application redevient, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit (8) heures d'utilisation suivant sa remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt.

### 12.6. Exécution aux frais et risques du titulaire


En cas d'inexécution de la prestation objet du marché, la personne publique se réserve le droit de la faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 du CCAG/PI.

---

## ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

---

Les informations visuelles ou orales et documents de quelque nature que ce soit relatifs à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les fournisseurs ou les clients, les projets et le personnel de chacune des parties, dont l'un des contractants aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont un caractère confidentiel, voire secret.

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>
---	---	--

Par ailleurs, toutes les informations communiquées au titulaire pour aider à la résolution d'une anomalie, sont considérées comme confidentielles et utilisées uniquement pour la résolution de la seule anomalie.

Sous réserve des exceptions visées ci-après, chacune des parties s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et préposés le secret le plus absolu sur ces éléments pendant toute la durée du présent marché et pendant deux (2) ans après son échéance.

En particulier, chacune des parties s'engage à :

- ne pas divulguer ces informations et documents à un tiers,
- ne pas les utiliser, partiellement ou totalement, dans tout autre cadre que celui du présent marché,
- ne pas les recopier, reproduire, dupliquer totalement ou partiellement,
- les restituer ou à les détruire à première demande.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent aux sous-traitants éventuels du titulaire et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Les obligations et restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations confidentielles qui :

- sont ou deviennent connues du public autrement qu'à la suite d'une violation du présent article,
- sont ou deviennent connues grâce à d'autres sources non tenues à une restriction
- il manque peut-être quelque chose ici de divulgation ou doivent être communiquées en vertu d'une obligation légale ou professionnelle ou à la demande de toute autorité réglementaire habilitée à exiger la divulgation des informations confidentielles.

En cas de violation de ces dispositions par le titulaire, le présent marché peut être résilié de plein droit par le ministère de la culture et de la communication ou l'HADOPI sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.


Les personnes qui sont autorisées, dans le cadre du présent marché, à accéder aux informations sont individuellement responsables en application des articles 266-13 et suivants et 323-1 et suivants du code pénal.

---

#### **ARTICLE 14. ASSURANCES**

---

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurances en cours de validité, pour la durée du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages de toute nature, matériels, immatériels et directs causés à l'occasion de l'exécution des prestations. Il doit produire une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>
---	---	--

---

**ARTICLE 15.            CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

---

L'option A de l'article 19 du CCAGG/PI est applicable en ce qui concerne l'utilisation des œuvres découlant de l'exécution des prestations.

Les droits sur les œuvres créées par le titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché notamment les documents, études, développements informatiques, interfaces et éléments graphiques, logiciels, sous forme de codes sources et exécutables, et l'ensemble de la documentation fonctionnelle d'installation et d'utilisation des logiciels, sont cédés à l'Etat au fur et à mesure de leur création, quel que soit leur état d'achèvement.

Les droits patrimoniaux ainsi cédés comprennent :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les œuvres et leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les œuvres et leurs évolutions et mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu ;
- le droit de traduire, d'adapter, d'arranger, en tout ou en partie, les œuvres, notamment le


droit d'adapter les logiciels ou d'en extraire des éléments en vue de les incorporer dans une œuvre à créer en particulier tout nouvel outil informatique qui pourrait être développé ultérieurement . Ces droits sont destinés à un usage conforme à l'objet du marché.

Cette cession est faite pour avoir effet en tous lieux et pendant toute la durée de la protection légale desdites œuvres au profit de l'Etat et/ou d'un tiers cessionnaire de l'Etat et/ou des utilisateurs choisis par l'Etat.

Le titulaire accepte que l'Etat, le tiers cessionnaire ou utilisateur utilise, dans la cadre de l'exploitation des œuvres, l'appellation, voire la marque de son choix, pour les désigner.

Le titulaire s'interdit de disposer, d'exploiter ou d'utiliser de quelque manière que ce soit, y compris sous forme de démonstration, tout ou partie des œuvres dont les droits ont été cédés à l'Etat au titre du présent article.

Le titulaire s'engage, aux frais de l'administration et à tout moment, à prendre toute mesure et à signer tous actes et tous documents nécessaires ou requis pour conforter les

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>
---	---	--

droits de l'Etat, des cessionnaires ou utilisateurs sur les œuvres et sur toutes les œuvres qui en seraient dérivées, ainsi que toutes œuvres auxquelles elles seraient incorporées.

Le titulaire garantit expressément à l'Etat, aux cessionnaires ou utilisateurs choisis par l'Etat, la jouissance pleine et entière des droits cédés. Il garantit les mêmes personnes contre tout trouble, revendication, éviction ou réclamation quelconques.

Le titulaire garantit l'Etat, ses cessionnaires ou utilisateurs contre toute action intentée contre elle afférente à une violation par le titulaire de tout droit de propriété intellectuelle pouvant avoir une incidence sur le bon fonctionnement du système et supportera l'ensemble des conséquences, notamment pécuniaires, en résultant.

Le titulaire, à ses frais, devra soit permettre à l'Etat ou à ses cessionnaires ou utilisateurs le droit de continuer à utiliser les œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle d'un tiers, soit remplacer ou modifier celles-ci afin qu'elles cessent de constituer une contrefaçon ou une atteinte à un droit quel qu'il soit.

L'Etat demeure propriétaire de tous les éléments communiqués au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché (documentation de référence, normes....)

---

## ARTICLE 16. PRIX

---

Le présent marché est exécuté en euro.

### 16.1. Date d'établissement des prix

Les prix initiaux figurant à l'acte d'engagement sont établis aux conditions économiques du mois de la signature par le titulaire de l'acte d'engagement appelé mois zéro.

### 16.2. Type et forme de prix

Les prix de ces prestations sont forfaitaires, le prix d'une unité d'œuvre étant défini forfaitairement.

Les prix sont fermes et définitifs

---


## ARTICLE 17. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

---

### 17.1. Avance forfaitaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 87 du code des marchés publics (décret 2008-1355 du 19 décembre 2008), sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, il est versé au titulaire une avance égale à 20 % du montant TVA comprise du montant minimum du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de chaque tranche atteint ou dépasse 65 % du montant de la tranche concernée. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 pour 100.

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>

## 17.2. Acomptes et solde

### 17.2.1. Acomptes

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

Prestations / livrables	Montant du versement	Document déclenchant le paiement
Remise des études détaillées et réalisation du palier 1 du prototype	40 % du montant de la prestation de mise en œuvre	Procès-verbal de validation d'aptitude des études détaillées et du palier concerné
Réalisation du palier 2 du prototype	30 % du montant de la prestation de mise en œuvre	Procès-verbal de validation d'aptitude du palier concerné
Réalisation du palier 3 du prototype	30 % du montant de la prestation de mise en œuvre	Procès-verbal de validation de service régulier du palier 3.
Maintenance corrective et assistance	Paiement trimestriel à terme échu	Trimestre échu
Maintenance évolutive	Paiement unique par bon de commande	Procès-verbal de validation d'aptitude du bon de commande concerné.
Exploitation et hébergement	Paiement trimestriel à terme échu	Trimestre échu


### 17.2.2. Paiement du solde

Le dernier paiement intervenant au titre du présent marché vaut solde du marché.

### 17.3. Délai global de paiement

Le délai de paiement global est de 30 jours. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points (Décret n° 2008-408 du 28/04/08).

Pour les avances, acomptes et soldes, le point de départ du délai global de paiement est, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 :

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

- Pour l'avance forfaitaire : la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché ou de tranche.
- Pour les acomptes : la plus tardive des deux dates entre :
  - La date de réception par la personne publique de la demande d'acompte,
  - La date d'ouverture du droit à acompte.
- Pour le solde ou paiements partiels définitifs : la date de réception par la personne publique de la facture du titulaire, accompagnée de la décision notifiée au titulaire portant date d'effet de la réception des prestations.
- Pour les révisions, le point de départ du délai est la date de réception par l'administration de la demande du titulaire.

#### **17.4. Présentation des factures**

Les factures sont adressées en trois exemplaires :

Ministère de la culture et de la communication  
 Département des systèmes d'information  
 Secrétariat général  
 Rue du Fort de St Cyr – Montigny le Bretonneux  
 78182 St Quentin en Yvelines Cedex.


Cette adresse sera utilisée jusqu'à mise en place de l'HADOPI portée à la connaissance du titulaire par le ministère de la culture et de la communication.

Les factures portent obligatoirement les mentions suivantes :

- une date d'émission,
- les nom et adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué à l'acte d'engagement,
- les références du marché,
- les références du bon de commande,
- la désignation et le nombre de la ou les unités d'oeuvre mises en jeu,
- les prix unitaire ou forfaitaire selon les cas hors TVA,
- le prix TTC,

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non conformité de la facture, ce qui entraînera son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au contractant qui devra la rendre conforme avant de la renvoyer à l'administration. Le délai légal de paiement sera interrompu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme en application de l'article 2 du décret n° 2002-232 du 21/02/2002 modifié.

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

---

**ARTICLE 18.      DISPOSITIONS COMPTABLES**

---

*a.      domiciliation des paiements*

L'administration se libère des sommes dues par lui en exécution du présent marché en faisant créditer le compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.

*b.      liquidation - mandatement*

La liquidation des sommes dues au titre du marché est effectuée par le département des systèmes d'information. Le mandatement est effectué par le bureau de la comptabilité du ministère de la culture et de la communication.

*c.      ordonnancement*

L'ordonnateur de la dépense est le Ministre de la culture et de la communication et par délégation le chef du bureau de la comptabilité, jusqu'à mise en place de l'HADOPI portée à la connaissance du titulaire par le ministère de la culture et de la communication.

*d.      paiement*

Tous les paiements seront effectués par les soins du comptable du trésor désigné dans l'acte d'engagement.

---

**ARTICLE 19.      NANTISSEMENT**

---

L'exemplaire unique devant former titre en cas de nantissement est remis au titulaire par le chef du département des systèmes d'information à la direction de l'administration générale.

La personne chargée de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, les renseignements et les états prévus par l'article 109 du CMP est, dans chaque cas, le chef du département des systèmes d'information ou son adjoint.

---

**ARTICLE 20.      PIÈCES ET ATTESTATIONS À FOURNIR**

---


*a.      Article R 324-4 du code du travail*

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article R 324-4 du code du travail.

A défaut, le marché sera résilié à ses torts après mise en demeure restée infructueuse.

*b.      Modifications dans la situation du titulaire*

Conformément à l'article 2.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à la personne responsable du marché les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

	<p><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b></p>	<p><b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b></p>
---	--	---

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il se présente
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social
- au montant de son capital social
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

*c. Attestation d'assurances*

Le titulaire s'engage, sur toute demande faite par les services du ministère de la culture et de la communication, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze (15) jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié.

---

**ARTICLE 21. SOUS-TRAITANCE / CO-TRAITANCE**

---

*33. 1.Co-traitance*

En cas de groupement conjoint et en application des dispositions de l'article 51 II du CMP, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du ministère de la culture et de la communication et de l'HADOPI pour l'exécution du marché.


*33. 2.Sous-traitance*

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance dans les conditions définies à l'article 3.2 du C.C.A.G./PI.

En outre, doivent également être remises :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions des articles 43 et 44 du code des marchés publics;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.
- l'exemplaire unique du marché ou une attestation établissant qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 37.1 du C.C.A.G.-PI).

	<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>	<b>CCAP – Prototype du Système d'Information de l'HADOPI</b>
---	---	--

La sous traitance est régie par la Loi Murcef du 11/12/2001. Le contrat de sous traitance pourra être demandé par la personne responsable du marché. Le titulaire devra inclure dans la partie sous traitée les dispositions de l'article 15 du présent CCAP relatives à la propriété intellectuelle.

---

## **ARTICLE 22. RÉSILIATION**

---

Outre les clauses de résiliation prévues par l'article 34-1 du CCAG-PI, le ministère de la culture et de la communication et l'HADOPI se réservent le droit de résilier sans mise en demeure préalable le marché, dans les conditions suivantes :

- en cas de violation des règles de confidentialité
- à défaut de production d'une assurance en cours de validité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du ministère de la culture et de la communication ou de l'HADOPI
- en cas de récusation du chef de mission comme précisé à l'article 6 du présent marché
- en cas de non fourniture des pièces exigées par l'article 324-4 du travail comme précisé à l'article 21 du présent marché
- au cas où le montant des pénalités atteindrait le tiers du montant du marché ou dépasserait le montant du bon de commande concerné.

---

## **ARTICLE 23. LITIGES**

---

Le présent marché relève du droit français. En cas de litige et à défaut d'accord amiable, toute difficulté relative à l'application des clauses du présent marché sera soumise au tribunal administratif de Paris.

---

## **ARTICLE 24. DÉROGATIONS**

---

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG/PI :

- L'article 7.3 du CCAP déroge aux articles 5 et 36 du CCAG/PI
- L'article 10 du CCAP déroge aux articles 15 du CCAG/PI
- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 17 du CCAG/PI
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG/PI